

**Annexe 1 au Courrier 2021-14-076- SL/JL**  
**Demandes et observations de l'inspection de l'environnement (DREAL/UBDCM)**  
**Société « CARGO PROPERTY DEVELOPMENT »**

Remarques	Réponse
<p><b>Formulaire CERFA</b></p> <p>Vous joindrez le formulaire CERFA de demande d'autorisation environnementale.</p>	<p>Le CERFA de demande d'autorisation environnementale est présenté en Annexe 1 de la notice de renseignements (Premier volet du DDAE).</p>
<p><b>Plan d'ensemble</b></p> <p>Le plan d'ensemble au 1/500 doit être complété, afin de préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants.</p>	<p>Un plan des réseaux au 1/1000 sur lequel apparait l'affectation des constructions et terrains avoisinants (périmètre de 35 mètres) est présenté au sein du fascicule Plan du DDAE (Plan n°3).</p>
<p><b>Tableau de classement à jour des rubriques ICPE</b></p> <p>Un tableau de classement à jour au titre des rubriques IPCE doit être fourni, en tenant notamment compte des dernières modifications de la nomenclature des installations classées. Par ailleurs, vous tiendrez compte des observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• rubrique 1510 : indiquer le volume précis (877 680 m<sup>3</sup>) ;</li> <li>• mettre à jour la rubrique 2925 ;</li> <li>• viser la rubrique 4001 « Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 » (régime d'Autorisation) ;</li> <li>• le volume indiqué pour le classement au titre de la rubrique 1511 semble erroné ;</li> <li>• expliciter le classement au titre des rubriques 4715 « Hydrogène » et 4734 « produit pétrolier » et préciser leurs lieux de stockage ;</li> <li>• ne pas viser la rubrique 2714 « regroupement tri déchet non dangereux » si les déchets (papiers et cartons) sont produits par le site.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le tableau présentant le classement ICPE futur de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT a été mis à jour en tenant compte des dernières évolutions de la nomenclature des installations classées. Il est présenté au sein de la Notice de renseignement (Chapitre C-1 – Pages 43 à 48). À ce titre, les demandes de classement au titre des rubriques 1530, 1532, 2662, 2663 et 1511 ont été supprimées.</li> <li>- Le volume de classement au titre de la rubrique 1510 a été revu en prenant en compte la hauteur sous-bac au faitage au lieu de la hauteur à l'acrotère du bâtiment. Le volume de classement au titre de la rubrique 1510 s'élève donc à 841 800 m<sup>3</sup>. A ce titre l'établissement relèvera du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.</li> <li>- L'inventaire des puissances de charge a été revu. La puissance totale s'élèvera à 1 200 kW (1 local de 600 kW et 3 locaux de 200 kW).</li> <li>- La rubrique 4001 a été ajoutée au tableau présentant le classement ICPE futur de l'établissement.</li> <li>- Le volume de classement au titre de la rubrique 1511 correspond bien au volume de marchandises pouvant être stockées dans 3 cellules : 36 000 m<sup>3</sup>, soit 12 000 m<sup>3</sup> par cellule.</li> <li>- La demande de classement au titre de la rubrique 4715 a été retirée.</li> <li>- 4734 : 30 tonnes pour les groupes électrogènes, 2 tonnes pour les motopompes sprinklage et la motopompe du réseau surpressé. Un maximum de 194,35 tonnes de produits pétroliers conditionnés sera donc susceptible d'être présent au sein de la sous-cellule 1c.</li> </ul>

Remarques	Réponse
<p>Des incohérences sont relevées sur le nombre de cellules et leur surface associée. Il convient de clarifier le dossier, notamment la note de présentation non technique « objet de la demande » et la partie 111.5 « volume de l'entrepôt » de la notice de renseignement (la cellule d'emballage fait 6 000 m<sup>2</sup> et non pas 3 000 m<sup>2</sup>)</p> <p>Pour une meilleure compréhension, je vous invite à joindre un plan de localisation des installations classées (pour l'ensemble des rubriques concernées).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT sera amené à réceptionner les déchets non-dangereux (DIB, Bois, plastique) produits au niveau des magasins du groupe CARREFOUR. La demande de classement au titre de la rubrique 2714 est donc justifiée.</li> <li>- Les incohérences ont été corrigées dans l'ensemble du dossier.</li> <li>- Le plan localisant les installations classées pour l'ensemble des rubriques concernées est présenté au sein du au sein du fascicule Plan du DDAE (Plan n°5).</li> </ul>
<p><b>Cadre réglementaire</b></p> <p>Le cadre réglementaire (p 66 notice de renseignement) doit être complété et corrigé, en tenant compte des observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• rappeler vos obligations compte tenu du statut Seveso seuil bas, et préciser les mesures mises en œuvre pour y répondre. Vous ferez en particulier une synthèse des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre sur l'ensemble des installations ;</li> <li>• fournir les éléments justifiant de la conformité du projet à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié (état de conformité) et l'ensemble des justificatifs attendus mentionnés dans le guide ministériel de justification ;</li> <li>• le dossier ayant été déposé avant le 01/01/2021 des échéances d'application de certaines prescriptions s'appliqueront d'office à l'installation qui doit être considérée comme nouvelle 1510 (et non création). Vous reprendrez ces prescriptions avec l'échéancier et le coût associé ;</li> <li>• le dossier précise que les installations de combustion (sauf pour issue de secours), de réfrigération à l'ammoniac et de charge d'accumulateurs seront conformes aux dispositions des arrêtés ministériels applicables. Vous vous positionnerez également sur la conformité des autres installations soumises à Déclaration, en particulier sur les prescriptions liées à la sécurité. Les prescriptions des AMPG seront en effet applicables en tout ce qu'elles ne seront pas contraires à celles reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Si des non-conformités sont identifiées, il convient de les mentionner clairement (en visant l'article de l'AMPG concerné) en précisant les mesures compensatoires permettant d'assurer un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions de l'arrêté ministériel concerné. Vous veillerez en particulier à justifier la demande de dérogation portant sur les issues de secours de la chaufferie.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les obligations réglementaires liées au statut SEVESO Bas de l'établissement seront respectées par l'exploitant. Ces obligations ainsi que les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre sont présentées au sein de la Notice de Renseignements (Chapitre C.V.1 – Pages 69 et 70).</li> <li>- Le positionnement des installations par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/17 modifié est présenté en Annexe 7 de la Notice de renseignements (Premier volet du DDAE).</li> <li>- L'échéancier est le suivant : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 1<sup>er</sup> janvier 2022 : État des matières stockées.</li> <li>○ 1<sup>er</sup> janvier 2023 : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mise en place du POI et PDI.</li> <li>▪ Interdiction des liquides inflammables en contenants fusibles de plus de 30 litres.</li> </ul> </li> <li>○ 1<sup>er</sup> janvier 2026 : Interdiction des liquides inflammables non miscible à l'eau de catégories 2 en contenants fusibles de plus de 30 litres et interdiction des liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 dans des contenants fusibles de plus de 230 litres.</li> </ul> </li> <li>- Les coûts associés à ces mesures ne sont pour le moment pas connus.</li> </ul>

Remarques	Réponse
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les demandes d'aménagements par rapport aux prescriptions des AMPG en lien avec les rubriques soumises à déclaration sont explicitées au sein de la Notice de Renseignements (Chapitre C.V – Pages 66 et 68).</li> </ul>
<p><b>Avis sur la remise en état du site</b> L'avis du propriétaire actuel du site est à solliciter.</p>	L'avis de l'actuel propriétaire des terrains a été ajouté à l'Annexe 6 de l'étude d'impact (Second volet du DDAE).
<p><b>Mesures Éviter Réduire Compenser</b> Les fréquences d'analyses ou de contrôle retenues doivent être précisées avec les justifications ad hoc.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des mesures acoustiques seront organisées dans les trois mois suivants la mise en exploitation de la plateforme puis à chaque modification des conditions d'exploiter (Page 230 de l'étude d'impact) ;</li> <li>- Les installations de froid, les chaudières, les installations électriques seront contrôlées tous les ans (Page 107 de l'étude de dangers) ;</li> <li>- Les émissions atmosphériques générées par les installations de combustion seront contrôlées tous les ans (Page 213 de l'étude d'impact) ;</li> <li>- Un suivi de la qualité des eaux pluviales sera organisé dans les trois mois suivants la mise en exploitation de la plateforme, puis à une fréquence annuelle (Page 181 de l'étude d'impact).</li> </ul>
<p><b>Résumé non Technique de l'Étude des dangers</b> Le résumé non Technique de l'Étude des dangers apparaît très succinct et ne permet pas une bonne compréhension des enjeux par le grand public. Vous veillerez donc à le compléter afin notamment de tenir compte des observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le classement Seveso seuil bas doit être rappelé p3</li> <li>• joindre un plan représentant les principales installations à risque ;</li> <li>• compléter les parties « évaluation de l'intensité des phénomènes dangereux » et « acceptabilité de scenarii » pour une meilleure compréhension du public ;</li> <li>• corriger la distance d'éloignement mentionnée p 10 (50 m)</li> </ul>	<p>Le résumé non-technique de l'étude de dangers a été mis à jour, il est présenté au sein du DDAE.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La mention relative au classement SEVESO Bas a été ajoutée ;</li> <li>- Un plan de localisation des potentiels de dangers a été ajouté ;</li> <li>- Les parties « évaluation de l'intensité des phénomènes dangereux » et « acceptabilité des scenarii » ont été complétées ;</li> <li>- Les façades de l'entrepôt seront en effet situées à plus de 50 mètres des limites du périmètre ICPE de l'établissement.</li> </ul>
<p><b>Descriptif des installations</b> Le descriptif des installations de réfrigération à l'ammoniac doit être complété afin de présenter à minima le fonctionnement de l'installation avec un plan à l'appui (modalité de distribution du froid (eau glycolée ou NH3) au sein des cellules, principaux équipements, schéma de principe, CO2).</p>	<p>Les cellules de stockage des produits frais seront réfrigérées par un système fonctionnant avec un réseau ammoniac/CO<sub>2</sub>. L'ammoniac étant le fluide frigorigène et le CO<sub>2</sub> le fluide caloporteur. Il répondra aux exigences de l'arrêté ministériel du 19/11/2009 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4735. La quantité d'ammoniac présente dans l'installation est de 1 185 kg. Elle se répartie sur 5 compresseurs situés dans un local spécifique en façade avant des</p>

Remarques	Réponse
<p>Un plan « de sécurité » représentant les aménagements des cellules de stockage (en adéquation avec les hypothèses de calcul flumilog), l'ensemble des murs coupe-feu du site avec leurs principales caractéristiques (degré coupe-feu, dépassement en toiture...), doit être joint au dossier pour une meilleure compréhension. Concernant les murs coupe-feu, le plan de « coupe et façade » représente des murs coupe-feu REI240 ce qui n'est pas en adéquation avec les éléments du dossier.</p> <p>Le dossier précise que les produits pourront être stockés « en masse » ou sur palettières. Toutefois, les données d'entrées « flumilog » prennent en compte un mode de stockage rack. Ce point doit être clarifié.</p> <p>Une liste des principaux produits stockés, notamment ceux à l'origine du classement Seveso seuil bas du site, doit être présentée (nature, état physique, fiches de données de sécurité). Il convient notamment d'identifier les principaux risques liés à leur présence (produits bruts mais également produits de décomposition en cas d'incendie).</p> <p>L'inspection relève que les produits non définis et à l'origine du classement Seveso seuil bas, ne sont pas l'objet d'un scénario d'accident, ce qui, de prime abord, pose question quant à l'exhaustivité de l'analyse des risques et de l'identification des scénarios d'accident potentiels.</p>	<p>cellules « froid » (extérieur à l'entrepôt). Le fluide caloporteur est refroidi par trois condenseurs évaporatifs situés en toiture du local froid. (Page 27 de la notice de renseignements).</p> <p>Le synoptique des installations est présenté en Annexe 4 de la Notice de renseignements (Premier volet du DDAE).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le plan de sécurité incendie à l'échelle de l'entrepôt est présenté au sein du fascicule Plan du DDAE (Plan n°6). Le plan de défense incendie à l'échelle du site est également présenté au sein du fascicule Plan du DDAE (Plan n°7).</li> <li>- La prise en compte de racks dans les modélisations est bien une approche dimensionnante par rapport à un stockage en masse. En effet, les distances d'effets obtenues sont supérieures dans le cas d'un stockage en racks. Il est également rappelé que la longueur réelle des racks a été volontairement surestimée afin de prendre en compte la présence potentielle de marchandises au niveau des zones de quais/picking. Ce point avait déjà été présenté au sein de l'étude de dangers (P. 127)</li> <li>- Les FDS des principales marchandises engendrant le classement SEVESO Bas de l'établissement sont présentées en Annexe 5 de la Notice de renseignements (Premier volet du DDAE).</li> <li>- Le classement SEVESO Bas de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT est généré par le stockage de marchandises dangereuses pour le milieu aquatique. Ces marchandises, principalement composées d'eau de javel, ne présentent pas de risque particulier hormis celui survenant lors d'un mélange incompatible avec un acide ou un danger pour le milieu aquatique en cas de déversement vers le milieu naturel. À cet effet, il est rappelé que l'intégralité des zones de travail et de circulation sera imperméabilisée et reliée à un réseau de gestion des eaux pluviales menant vers un bassin étanche de 5500 m<sup>3</sup>, de plus aucun</li> </ul>

Remarques	Réponse
	<p>acide ne sera stocké au sein de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT. De fait, aucune modélisation accidentelle n'a pu être réalisée dans le cadre de l'étude dangers composant le troisième volet du dossier de demande d'autorisation environnementale.</p>
<p><b>Rétentions déportées</b></p> <p>Vous clarifierez le volume des rétentions déportées associées à la sous-cellule 1a de stockage de liquides inflammables en le justifiant (incohérence entre le volume des cuves mentionnées dans le dossier et le volume précisé sur le plan de masse qui représente deux cuves enterrées de 225 m<sup>3</sup> chacune). Vous clarifierez également le mode de relation entre ces rétentions déportées et le réseau de confinement des eaux d'extinction incendie du site, indiqué dans l'étude des dangers sans plus de précision.</p>	<p>Deux rétentions déportées de 225 m<sup>3</sup> seront aménagées au sein de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT. Chacune des rétentions sera associée à l'une des sous-cellules projetées.</p> <p>La sous-cellule 1c sera susceptible d'accueillir 264,35 tonnes (194,35 t rubrique 4734, 40 t rubrique 4331 et 30 t rubrique 4755). Cette sous-cellule présentant une surface de 1 000 m<sup>2</sup>, au minimum deux zones de collecte seront aménagées. Le tonnage à prendre en compte par zone de collecte est donc de 132,2 tonnes. En considérant une densité de 0,9 pour les liquides inflammables, le volume équivalent s'élève donc à 147 m<sup>3</sup>. La capacité de la rétention déportée de 225 m<sup>3</sup> apparaît donc suffisante.</p> <p>De manière prudente, le pétitionnaire a également prévu une rétention déportée pour la sous-cellule 1b destinée à accueillir les aérosols. Cette sous-cellule accueillera 96 t d'aérosols (75 t rubrique 4320, 20 t rubrique 4321 et 1 t rubrique 4718). A l'instar de la sous-cellule 1a, cette sous-cellule sera dotée de deux zones de collecte, le volume à prendre en compte s'élève donc à environ 50 m<sup>3</sup>. La rétention déportée projetée apparaît donc suffisamment dimensionnée.</p> <p>Une surverse vers le réseau de gestion des eaux pluviales de voirie sera mise en place au niveau de ces rétention déportée. Cette surverse conduira les éventuelles eaux d'extinction vers le bassin étanche de 5 500 m<sup>3</sup>.</p>
<p><b>Détection incendie_ Sprinklage</b></p> <p>Le dossier présente des incohérences sur le système de détection incendie (p 105 : détection fumée « en cas de présence de plastique »). Vous décrirez clairement le système de détection mis en œuvre (liste des détecteurs avec leur emplacement) et localiserez précisément les zones sprinklés (plan à l'appui) (stockage, zones de préparation de commande, locaux techniques,).</p> <p>Vous joindrez la norme NFPA et préciserez le cas échéant le référentiel de votre assureur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le plan détaillant les systèmes de détection projetés est présenté au sein du fascicule Plan du DDAE (Plan n°6).</li> <li>- Le référentiel du Groupe CARREFOUR concernant les dispositifs de sprinklage est présenté en Annexe 3 de la Notice de renseignements (Premier volet du DDAE). Comme le souligne ce document, les dispositifs d'extinction automatique projetés sont compatibles avec le stockage de liquides inflammables et d'aérosols sous réserve que les dispositions de stockage recommandées soient respectées (stockage jusqu'à une hauteur de 5 mètres pour les liquides inflammables notamment).</li> </ul>

Remarques	Réponse
<p>Le sprinklage étant de type ESFR, vous confirmerez sa compatibilité avec le stockage des aérosols et des liquides inflammables. Vous préciserez, le cas échéant, les restrictions qui s'imposent pour qu'il soit compatible avec les matières stockées.</p> <p>Pour le stockage des aérosols, vous analyserez le risque de propagation d'un incendie occasionné par la projection de ces aérosols susceptibles de résulter d'un incendie dans la sous-cellule considérée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les effets missiles générés par l'incendie de la zone de stockage des aérosols ont été écartés de l'étude de dangers puisque les aérosols seront stockés dans des cages grillagées dimensionnées selon l'additif au référentiel APSAD R1 de janvier 2017 : fils métalliques de 2,9 mm de diamètre minimum avec des mailles de 5 cm maximum, conformément aux recommandations du Comité français des aérosols. (P.59 de l'étude de dangers)</li> </ul>
<p><b>Volume du bassin de confinement</b></p> <p>Des incohérences sur le volume du bassin de confinement sont relevées (5 000 m<sup>3</sup> sur plan de masse, 5 500 m<sup>3</sup> p 163 de l'EI, ...). Vous apporterez les corrections nécessaires et représenterez les vannes de confinement sur un plan.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le volume du bassin de confinement fixé à 5 500 m<sup>3</sup> ainsi que la vanne de confinement automatique et manuelle apparaissent sur le plan des réseaux présenté au sein du fascicule Plan du DDAE (Plan n°3).</li> </ul>
<p><b>Trafic routier</b></p> <p>Le dossier précise que le projet n'engendrera pas de hausse du trafic routier à l'échelle du secteur d'étude puisque ce trafic est d'ores et déjà mis en œuvre via les activités de l'établissement actuel sur la commune de Carpiquet. Cette analyse conduit à penser que l'activité logistique sur Carpiquet sera définitivement arrêtée. Cette position mérite d'être explicitée ainsi que la mesure organisationnelle (cadencement) proposée.</p> <p>Par ailleurs, la part du trafic VL interrogé dans la mesure où vous prévoyez environ 800 passages par jour (soit 400 entrées sur site correspondant aux 53 salariés et visiteurs). Il serait utile d'expliciter la raison de ce nombre journalier de visiteurs d'autant que cela conditionne sans doute la dimension notable du parking VL.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le groupe Carrefour a exploité le site de Carpiquet depuis plus de 40 ans et envisage de quitter ce site devenu obsolète et énergivore qui ne correspond plus aux standards d'exploitation du groupe. En tant qu'exploitant, non propriétaire du site, le groupe peut confirmer que la totalité de ses activités sera déplacée vers le nouveau site, mais ne peut fournir aucun engagement quant aux dispositions qui seront prises par le propriétaire de l'immeuble.</li> <li>- Le trafic de véhicules légers généré par les activités du futur établissement CARGO PROPERTY s'élèvera bien à 800 passages quotidiens (400 entrées et 400 sorties). Il s'agit d'une moyenne journalière, en effet, durant certaines périodes de fortes activités le trafic de VL pourrait atteindre 1 100 passages quotidiens ce qui a conditionné la taille du parking VL qui disposera de 559 emplacements.</li> </ul>
<p><b>Plan des réseaux d'eau - aire de lavage</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le plan des réseaux actualisé est présenté au sein du fascicule Plan du DDAE (Plan n°3).</li> </ul>

Remarques	Réponse
<p>Vous fournirez un plan des réseaux d'eau à une échelle plus adaptée et représenterez les différents stockages de récupération des eaux pluviales, le point de déversement des eaux de lavage de l'autolaveuse, les réseaux associés aux cuves déportées de récupération des liquides inflammables.</p> <p>Vous préciserez à quoi correspond la « cuve enterrée aire de lavage » de 10 m<sup>3</sup> représentée sur le plan de masse.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La cuve enterrée de 10 m<sup>3</sup> sera dédiée au stockage temporaire des eaux générées par les opérations de nettoyage des engins de manutention. Le contenu de la cuve sera régulièrement vidé et les eaux souillées seront gérées en tant que déchets via un prestataire agréé à cet effet.</li> </ul>
<p><b>Explosion du local froid</b></p> <p>En cas d'explosion, les effets de surpression (50 mbar) dépassent des limites de propriété et atteignent la partie sud du parking PSA. Vous étudierez la possibilité de maintenir ces zones d'effet à l'intérieur des limites de propriété de votre site.</p>	<p>Le local froid a été déplacé comme indiqué sur le plan de masse présenté au sein du fascicule Plan du DDAE (Plan n°2). Celui-ci sera localisé à 98 mètres de la limite du périmètre ICPE la plus proche (centre du local à 110 mètres). De ce fait, les effets irréversibles générés par l'explosion du local, perceptible jusqu'à une distance de 53 mètres par rapport au centre du local, resteraient contenus au sein de l'établissement. L'ensemble du DDAE a été mis à jour en conséquence.</p>

**Annexe 2 au Courrier 2021-14-076- SL/JL**  
**Demandes de compléments sur le volet Loi sur l'eau (DDTM)**  
**Société « CARGO PROPERTY DEVELOPMENT »**

Remarques	Réponse
<p><b>Rubriques de la nomenclature visées :</b></p> <p>- Conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement, les plans d'eau au sens de la rubrique 3.2.3.0 ne correspondent pas aux étendues d'eau réglementées au titre de la rubrique 2.1.5.0. Aussi, les mentions à la rubrique 3.2.3.0 doivent être retirées du dossier.</p>	<p>Ce point a été corrigé, il est précisé au sein du Dossier Loi sur l'Eau présenté en Annexe 4 de l'étude d'impact (second volet du DDAE).</p>
<p><b>Compatibilité avec les documents de planification :</b></p> <p>- Le Schéma d'Aménagement et de Gestions des Eaux (SAGE) Croult-Enghien-Vieille Mer est mentionné dans le dossier (p.174 du chapitre B - Partie II). Néanmoins le projet n'est concerné par ce dernier mais par le SAGE Orne-Aval/Seulles. En outre, les enjeux du SAGE détaillés dans le chapitre B - Partie II ne correspondent pas aux enjeux du SAGE Orne Aval/ Seulles. Le dossier doit être modifié sur ces points.</p> <p>- Le dossier doit présenter une analyse de la compatibilité de projet avec le règlement du SAGE Orne-Aval / Seulles.</p>	<p>Ce point a été corrigé au sein de l'étude d'impact (second volet du DDAE) (Pages 174 et 190-191).</p>
<p><b>Étude d'impact :</b></p> <p>- Afin de justifier de l'absence d'impact sur la masse d'eau souterraine réceptrice, l'étude d'impact doit s'appuyer également sur les mesures à mettre en place afin de limiter la vitesse d'infiltration à 1.10•5m/s.</p>	<p>Ce point a été corrigé, il est précisé au sein du Dossier Loi sur l'Eau présenté en Annexe 4 de l'étude d'impact (second volet du DDAE).</p>
<p><b>Dimensionnement des ouvrages :</b></p> <p>- Le dossier doit présenter un plan de situation au 1/25 000 avec courbes de niveau.</p> <p>- L'annexe 1 du dossier d'autorisation établi au titre de la loi sur l'eau présente les résultats d'un sondage de perméabilité. Néanmoins, le tableau des résultats ne peut être lu sur la version PDF transmise lors du dépôt du dossier. Ce problème doit être corrigé dans le dossier. Par ailleurs, les résultats de 3 sondages de perméabilité minimum, réalisées sur la zone d'infiltration des eaux pluviales, doivent être présentées dans le dossier afin de confirmer la vitesse d'infiltration retenue pour le dimensionnement des ouvrages. Le lieu des sondages doit être cartographié.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un plan de situation au 1/25000 avec courbes de niveau est présenté en Annexe 3 du Dossier Loi sur l'Eau présenté en Annexe 4 de l'étude d'impact (second volet du DDAE).</li> <li>- Ce point a été développé au sein du Dossier Loi sur l'Eau présenté Annexe 4 de l'étude d'impact (second volet du DDAE).</li> </ul>



Remarques	Réponse
<p><b>Entretien des ouvrages :</b></p> <p>- L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales doit être détaillé dans le dossier (programme d'entretien, fréquences d'entretien, registre d'entretien, interdiction des produits phytopharmaceutiques, etc.).</p>	<p>Ce point a été développé au sein du Dossier Loi sur l'Eau présenté Annexe 4 de l'étude d'impact (second volet du DDAE).</p>
<p><b>Gestion des pollutions :</b></p> <p>- Le dossier doit évoquer le document de gestion de crise (déversement de produit dommageable pour l'environnement) qui sera à déposer en DDTM pour validation conformément au règlement du SAGE en vigueur.</p>	<p>Ce point a été développé au sein du Dossier Loi sur l'Eau présenté Annexe 4 de l'étude d'impact (second volet du DDAE).</p>
<p><b>Autosurveillance :</b></p> <p>- Il est indiqué p.165 de l'étude d'impact que des campagnes de mesures de la qualité des eaux à infiltrer seront régulièrement menées. Proposer dans le dossier une fréquence de suivi.</p>	<p>Le suivi de la qualité des eaux pluviales infiltrées sera réalisé dans les trois mois suivants la mise en exploitation de la plateforme puis à une fréquence annuelle.</p>
<p><b>Gestion des eaux usées :</b></p> <p>- Il est indiqué p.40 du dossier d'autorisation établi au titre de la loi sur l'eau que les eaux usées du projet seront acheminées vers la station d'épuration Nouveau Monde située sur la commune de Mondeville. Aussi, le dossier doit présenter l'autorisation de raccordement au réseau d'eaux usées.</p>	<p>L'autorisation de raccordement est présentée en Annexe 5 du Dossier Loi sur l'Eau présenté Annexe 4 de l'étude d'impact (second volet du DDAE).</p>

Annexe 3 au Courrier 2021-14-076- SL/JL  
Demandes et Observations du Service Ressources Naturelles (DREAL)  
Société « CARGO PROPERTY DEVELOPMENT »

Remarques	Réponse
<p><b>Conclusion</b></p> <p>Le SRN émet un avis favorable sur ce projet, à condition de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• fournir un inventaire chiroptérologique, absent de l'étude faune-flore-habitat ;</li><li>• de revoir et compléter la déclinaison de la séquence ERC, afin d'affirmer la cohérence du projet.</li></ul> <p>Par ailleurs, il serait souhaitable de disposer d'informations complémentaires concernant l'avenir du site de Carpiquet après le départ de Carrefour (réhabilitation, retour à la nature, utilisation par une autre entreprise... ?).</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- L'étude Faune flore Habitats, présentée en Annexe 2 de l'étude d'impact (second volet du DDAE), a été mise à jour en conséquence. Les éléments relatifs à la thématique Faune Flore Habitats présentés au sein de l'étude d'impact ont également été mis à jour.</li> <li>- Le Groupe CARREFOUR a exploité le site de Carpiquet depuis plus de 40 ans et envisage de quitter ce site devenu obsolète et énergivore qui ne correspond plus aux standards d'exploitation du Groupe. En tant qu'exploitant, non propriétaire du site, le groupe peut confirmer que la totalité de ses activités sera déplacée vers le nouveau site, mais ne peut fournir aucun engagement quant aux dispositions qui seront prises par le propriétaire de l'immeuble.</li></ul>

Annexe 4 au Courrier 2021-14-076- SL/JL  
Demandes et Observations de l'Agence Régionale de Santé  
Société « CARGO PROPERTY DEVELOPMENT »

Remarques	Réponse
<p>En conclusion, au vu des éléments du dossier et des mesures compensatoires ou correctrices proposées par le pétitionnaire, et sous réserve des observations ci-dessus, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la justification de l'absence de mise en place a priori de mesures visant à réduire les niveaux de bruit en limite de propriété ;</li><li>• la nécessité de choisir des essences végétales peu allergènes et ne favorisant pas l'implantation et la prolifération d'espèces nuisibles pour la constitution des haies ;</li><li>• la nécessité de vérifier la compatibilité de sols et sous-sols avec les usages envisagés.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Concernant la mise en place d'un merlon périphérique, des études sont actuellement en cours, elles sont nécessaires en raison de la présence des lignes HT enterrées recensées sur le site. (Etude d'impact P. 230).</li><li>- La société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT s'engage à sélectionner des essences végétales peu allergènes et ne favorisant pas l'implantation et la prolifération d'espèces nuisibles pour la constitution des haies.</li><li>- Les investigations de sols et la dépollution du site sont toujours en cours. Les terrains présenteront en état compatible avec la mise en œuvre des activités projetées par la société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT.</li></ul>

# Annexe 1 au Courrier ERASS-2021-14-279

## Demandes et observations de l'inspection de l'environnement

### Société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT

D'une manière générale, les compléments apportés doivent être directement intégrés au dossier initial de manière à ce que le dossier à instruire soit autoportant et clair et ce, afin d'éviter de multiples consultations de documents versés pour avoir une compréhension complète de votre projet et de vos propositions et engagements pris pour maîtriser les nuisances et les risques inhérents à votre projet.

Remarques	Réponse
<p><b>Tableau de classement à jour des rubriques ICPE</b></p> <p>La mise à jour du tableau de classement au titre des rubriques IPCE doit être fournie, en tenant notamment compte des dernières modifications de la nomenclature des installations classées. Par ailleurs, vous tiendrez compte des observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- préciser la sous-rubrique visée de la rubrique 2925 (Cf. annexe 3 du mémoire en réponse) ;</li> <li>- produire toutes les justifications du classement de la rubrique 1510-1 précisé à l'annexe 3 du mémoire en réponse.</li> </ul> <p>Une incohérence subsiste sur le nombre de cellules présentes en cas de fusion des cellules 11 et 12. Cette incohérence a été relevée dans l'annexe 3 et le RNT (Cf. page 3 de l'annexe 9).</p> <p>Pour mémoire, le classement doit être reporté dans le dossier initial à chaque fois que nécessaire et notamment dans la notice de présentation non-technique ou le résumé non technique de l'étude d'impact.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La sous-rubrique 2925-1 est visée. La donnée a été mise à jour dans l'ensemble du DDAE ;</li> <li>- Le projet ne relève pas de la rubrique 1510-1, le site relèvera donc du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510. Ce point a été corrigé dans l'ensemble du dossier.</li> <li>- Il ne s'agit pas d'une incohérence. Relèvent de la 1510 : 11 cellules de 6 000 m<sup>2</sup> et une cellule de 3 000 m<sup>2</sup>, soit 69 000 m<sup>2</sup>. Dans le cas d'une fusion d'une cellule : 1 cellule de 12 000 m<sup>2</sup>, 9 cellules de 6000 m<sup>2</sup> et une cellule de 3 000 m<sup>2</sup>, soit 69 000 m<sup>2</sup>.</li> <li>- Le classement ICPE actualisé est repris dans l'ensemble du dossier.</li> </ul>
<p><b>Cas de la rubrique 4755</b></p> <p>En page 35 de la notice de renseignement, il est précisé que les alcools de bouche dont le titre alcoométrique est supérieur à 40° seront stockés au sein de la sous-cellule dédiée au stockage de liquide et solides inflammables. J'attire votre attention sur le fait que les alcools sont classés soit en 1510 soit en 4755 selon que leur titre alcoométrique volumique (TAV) est supérieur à 17 %. Cette information est disponible au sein du guide révisé entrepôt en page 29/108 (article 1 modalités d'application validée le 20/10/2017 - question I.3.7 relative au classement des boissons alcoolisées).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le classement ICPE sollicité au titre de la rubrique 4755 correspond bien aux alcools de bouche titrant plus de 17% de TAV.</li> </ul>

<p>Je vous demande de confirmer que le classement de vos activités relevant de cette rubrique comprend bien l'ensemble des stocks d'alcool de bouche titrant plus de 17 %de TAV.</p> <p>Nous avons bien noté que vous avez décidé d'entreposer les alcools de bouche titrant plus de 40°dans la même cellule que les liquides inflammables.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les alcools de bouche titrant plus de 40° seront effectivement stockés au sein de la sous-cellule 1c.</li> </ul>
<p><b>Résumé non Technique de l'Étude des dangers</b></p> <p>Le résumé non technique de l'étude des dangers apparaît trop succinct. Il ne permet pas une bonne compréhension des enjeux par le grand public. Vous veillerez à le compléter afin notamment de tenir compte des observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les plans présentés (pages 7, 10, 14 et 15 sur un total de 18 pages) n'intègrent pas le changement d'emplacement du local froid ;</li> <li>- page 11/18, il est précisé : « De plus, au niveau des façades Nord et Sud de l'entrepôt, les parois seront constitués par des murs coupe-feu REI120, limitant les effets en cas d'incendie ». Il n'est pas acquis que le public sache ce qu'est un mur coupe-feu REI120. Il convient d'explicitier la définition de tous les acronymes utilisés. Le dossier pourrait utilement comporter un glossaire ;</li> <li>- page 13/18, les informations de bas de page traitant de l'émission de produit toxique sont à revoir compte tenu du déplacement du local froid ;</li> <li>- page 16/18, la grille de criticité est présenté alors que le déplacement du local froid n'a pas été ré-étudié ;</li> <li>- page 17, le tableau traitant de l'acceptabilité des scenarii n'est pas compréhensible du public en l'état. Il vous appartient de le rendre compréhensible du public.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les cartographies, prenant en compte le déplacement du local froid, ont été modifiées ;</li> <li>- La mention « REI 120 » a été remplacée par la mention « coupe-feu 2 heures » ;</li> <li>- Un glossaire est présenté au début de chaque volet du DDAE (Notice de renseignements, étude d'impact et étude de dangers) ;</li> <li>- Les données relatives aux émissions toxiques ont été revues suite au déplacement du local froid ;</li> <li>- La grille de criticité a également été revue ;</li> <li>- Le tableau présenté en page 17 a été supprimé.</li> </ul>
<p><b>Descriptif des installations</b></p> <p>Le descriptif des installations de réfrigération à l'ammoniac a été explicité dans le mémoire en réponse mais suscite de nouvelles questions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un plan des canalisations de CO<sub>2</sub> doit être fourni dans l'éventualité où ce gaz se trouverait à l'extérieur du local froid ;</li> <li>- le cas échéant, une détection CO<sub>2</sub> sera-t-elle nécessaire dans les cellules ou les locaux traversés par les canalisations de CO<sub>2</sub> ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le cheminement exact des canalisations associées aux installations de production de froid n'est à ce jour pas défini. Le plan des canalisations de CO<sub>2</sub> sera transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en exploitation de la plateforme CARGO PROPERTY DEVELOPMENT ;</li> <li>- Si des canalisations de CO<sub>2</sub> transitent au sein des cellules « frais », des détecteurs de CO<sub>2</sub> seront installés afin de garantir l'absence de risque d'anoxie pour le personnel d'exploitation ;</li> </ul>

<p>Un plan de sécurité représentant les aménagements des cellules de stockage (en adéquation avec les hypothèses de calcul flumilog), et l'ensemble des murs coupe-feu du site avec leurs principales caractéristiques (degré coupe-feu, dépassement en toiture,...), doit être joint au dossier au format papier A0 pour une meilleure compréhension. Le plan présenté en annexe 11 n'y répond pas. Si le plan de l'annexe 6 intitulé PJ3 fait correctement apparaître la future implantation des racks, ce dernier pourrait être complété afin de faire apparaître les murs coupe-feu.</p> <p>Concernant les murs coupe-feu, le plan de coupe et façade représente des murs coupe-feu REI240 ce qui n'est pas en adéquation avec les éléments du dossier. Cette remarque ne semble pas avoir été traitée dans le mémoire en réponse.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le plan de sécurité incendie a été mis à jour avec les éléments demandés, il est présenté au sein du fascicule plan du DDAE (Plan n°5) ;</li> <li>- Le plan de coupe et façades, présentée au sein du fascicule plan du DDAE (Plan n°3), ne fait plus apparaître de murs REI240. L'établissement sera uniquement doté de murs et parois REI120.</li> </ul>
<p><b>Rétentions déportées</b></p> <p>Les rétentions déportées apparaissent bien sur les différents plans, mais seule la rétention à l'Ouest est reliée à une cellule (cf. PJ1 annexe 6 ou annexe 15a). La seconde rétention semble reliée à aucune cellule.</p>	<p>Ce point a été corrigé sur le plan des réseaux présenté au sein du fascicule Plan du DDAE (Plan n°8).</p>
<p><b>Détection incendie – Sprinklage</b></p> <p>Le plan en annexe 13 du mémoire en réponse ne permet pas confirmer que le local charge situé au niveau du local de défense incendie est effectivement sprinklé comme précisé en annexe 7 : <i>« Rappelons par ailleurs que les locaux de charge seront, à l'instar du reste de l'entrepôt, sprinklés, ce qui va au-delà des prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2000. »</i></p> <p>Ce plan n'est pas en cohérence avec le chapitre E de la partie 3 (EDD) du dossier qui précise en page 181 que : <i>« Les bureaux, les locaux de charge, les locaux techniques, le local chaufferie ainsi que le local froid seront également sprinklés »</i></p>	<p>Le plan détaillant les systèmes de détection projetés est présenté au sein du fascicule Plan du DDAE (Plan n°6). Les cellules, les locaux sociaux ainsi que les locaux de charge situés à l'intérieur de l'entrepôt seront sprinklés, les autres locaux seront couverts par de la détection fumées.</p>
<p><b>Trafic routier</b></p> <p>Des précisions sur les mesures organisationnelles qui seront mises en place et indiquées en page 57 de l'Étude d'impact (EI) permettant de réduire les inconvénients liés au trafic (signalisation, cadencement) sont attendues. Les explications fournies (fonctionnement en 3*7, cheminement et séparation précoce des flux des PL et des VL, etc) lors de la réunion du 27 avril 2021 doivent apparaître.</p>	<p>Ces éléments ont été intégrés à l'étude d'impact (second volet du DDAE) au chapitre B.IV.2.1 (P.54 et 220).</p>
<p><b>Plan des réseaux d'eau - aire de lavage</b></p> <p>L'annexe 6 relative au bilan de conformité à l'AMPG 1510 détaille le mode de confinement des eaux en cas d'incendie (pages 6 et suivantes). Ainsi, on peut y lire que :</p>	

<p>« [...] Il est précisé que la fermeture de cette vanne sera asservie au dispositif d'extinction automatique de l'établissement. Cette vanne pourra également être actionnée depuis le poste de garde de l'établissement. [...] l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT sera également doté d'une cuve enterrée de 10 m3 permettant de collecter les eaux issues du lavage des batteries. »</p> <p>Sur les plans fournis, il est indiqué la présence de deux vannes. La première vanne permet d'orienter les eaux pluviales et les eaux d'extinction soit dans le bassin de rétention-infiltration, soit dans le bassin de confinement. La seconde vanne relie gravitairement le bassin de confinement au bassin de rétention-infiltration.</p> <p>En annexe 15b, il est précisé que l'ouvrage 2 (ie le bassin de confinement) sera mis en service via un système de vannage manuel.</p> <p>Interrogé sur ce système, vous avez indiqué qu'il serait à la fois manuel et automatique. Il convient par conséquent de modifier le dossier et de préciser le fonctionnement des deux vannes et leur fonction respective.</p> <p>Selon les informations du dossier et des compléments, la cuve enterrée associée à l'aire de lavage d'un volume de 10m3 est destinée à récupérer les effluents générés par le nettoyage des batteries. Les effluents sont chargés d'acide sulfurique et de métaux en suspension. La cuve sera équipée d'une alarme niveau haut et sera vidée par un prestataire spécialisé à chaque fois que nécessaire. Comme discuté en réunion, cette partie doit être modifiée pour indiquer qu'il s'agit du lavage des chariots de manutention disposant de batteries.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La mise en charge du bassin de confinement pourra être réalisée par une vanne à commande automatique et manuelle ;</li> <li>- La vidange du bassin de confinement sera opérée par l'intermédiaire d'une pompe de relevage. Un volume d'eau minimal sera conservé au sein du bassin de confinement afin de limiter la fréquence de mise en marche de la pompe de relevage. Le volume disponible au sein du bassin de confinement sera au minimum de 5 020 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- La cuve de 10 m<sup>3</sup> sera effectivement dédiée à la collecte des eaux produites lors des opérations de nettoyage des engins de manutention. Ces eaux seront gérées en tant que déchets par un prestataire agréé à cet effet.</li> </ul> <p>Ces éléments ont été intégrés aux différentes pièces du dossier et aux plans de l'opération présentés au sein du fascicule plan du DDAE.</p>
<p><b>Explosion du local froid</b></p> <p>« Le local froid a été déplacé comme indiqué sur le plan de masse présenté en annexe 2 du mémoire en réponse. Celui-ci sera localisé à 98 mètres de la limite du périmètre ICPE la plus proche. De ce fait, les effets irréversibles générés par l'explosion du local, perceptible jusqu'à une distance de 53 mètres par rapport au centre du local, resteraient contenus dans l'établissement. »</p> <p>Le changement d'emplacement du local doit être intégré à l'ensemble du dossier (EDD, RNT de l'ED, l'EI notamment le plan). Cette modification va dans le sens d'une meilleure maîtrise des zones d'effet. Toutefois, vous préciserez si les scénarii d'accident doivent être revus et le cas échéant, leurs incidences sur la grille MMR ou la gravité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le déplacement du local froid a été intégré dans l'ensemble des pièces du DDAE. Les scénarios accidentels en lien avec ce local ont également été revus en conséquence.</li> </ul>
<p><b>Étude des Dangers (EDD)</b></p> <p>-Page 99 de l'EDD, vous indiquez que le risque lié au fonctionnement normal ou dégradé des installations industrielles situées aux alentours comme évènement initiateur peut donc être écarté. Les récents événements indiquent qu'il faut également regarder l'ensemble des installations situées à proximité (moins de 100 mètres des limites de propriétés) et non seulement les installations</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ce point a été ajouté à l'étude de dangers composant le troisième volet du DDAE par l'intermédiaire d'une cartographie et d'une analyse (Chapitre C.1.6.2 et Pages 99 à 102). Il ressort de cette analyse que les installations situées à moins de 100 mètres des limites de propriété du futur établissement CARGO DEVELOPMENT PROPERTY ne sont pas susceptibles de représenter un risque pour le futur site. A noter qu'un</li> </ul>

<p>industrielles. Lors de l'identification des risques d'origine externe, vous vous assurerez que parmi les activités recensées à moins de 100 mètres, certaines ne peuvent présenter des risques pour vos installations.</p>	<p>nouveau recensement des installations situées dans un périmètre de 100 mètres autour du site sera réalisé lors de la mise en exploitation de l'établissement.</p>
<p>-Page 102 de l'EDD, vous précisez que : Le bâtiment sera conçu tels que des issues pour les personnes soient en nombre suffisant. Le nombre minimal de ces issues permettra que tout point de l'entrepôt soit distant au plus de 75 mètres effectifs de l'une d'elles et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant un cul de sac. (source : article 14 de l'AMPG du 11/04/17 1510 autorisation).</p> <p>J'attire votre attention sur le fait que le local froid avant d'être déplacé mesure en extérieur 16 mètres par 23 mètres soit une distance brute à évacuer de plus de 28 mètres (sans aménagements interne).</p>	<p>Le local froid sera situé en dehors de l'entrepôt, il s'agira un local indépendant au sein duquel la présence humaine sera interdite en dehors des opérations de contrôle et de maintenance réalisées par un prestataire dédié et agréé à cet effet.</p> <p>Par ailleurs, l'aménagement et l'exploitation de ce local ne seront pas régis par l'arrêté ministériel du 11/04/17, mais par l'arrêté ministériel du 19/11/2009. Ce dernier ne réglemente pas le nombre ni la disposition des issues de secours.</p>
<p>-Page 105 de l'EDD, il est indiqué qu' « Au niveau de l'ensemble des cellules, le système d'extinction automatique type sprinkler fera office de détection automatique d'incendie. Un système de détection de fumées sera prévu sur l'ensemble des cellules de stockage en cas de présence de plastiques. L'alarme raccordée au déclenchement du sprinklage sera reportée systématiquement à une société extérieure 24h/24 et 7j/7, ou à l'exploitant. »</p> <p>Concernant la question d'une éventuelle présence humaine assurée en permanence sur le site, vous avez répondu en réunion qu'en fonction du type d'alarme (froid, incendie, etc), celle-ci sera renvoyée soit vers un sous-traitant et le poste de garde, soit uniquement vers le poste de garde. Il convient de compléter votre dossier en ce sens.</p>	<p>Le dossier a été complété en ce sens :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Notice de Renseignement (Premier volet du DDAE) – Pages : 28 et 29</li> <li>- Etude de dangers (Troisième volet du DDAE) – Pages 107 et 108</li> </ul>
<p>Dans l'Analyse Préliminaire des Risques de l'EDD, vous examinerez l'incidence du transport des marchandises au moyen de PL alimenté par GNC ou GNL et les risques associés et le cas échéant vous intégrerez ces risques dans votre analyse détaillée des risques.</p> <p>En déplaçant le local froid à l'extrémité Nord-Est de l'entrepôt, avez-vous étudié l'impact de l'explosion de ce local sur les camions qui pourraient être stationnés à proximité ? Ces camions seront-ils stationnés avec des marchandises ou bien vides ?</p> <p>L'incendie de plusieurs camions sur ces places de stationnement peut-il engendrer des effets sur l'entrepôt ?</p>	<p>A ce stade, il n'est pas prévu l'utilisation de poids-lourd alimentés par du GNC ou GNL. En situation future, si de tels poids-lourds sont susceptibles de transiter par la plateforme CARGO PROPERTY DEVELOPMENT, un dossier de porter à connaissance, intégrant l'analyse des risques inhérents à ces véhicules, sera transmis à l'administration.</p> <p>Les effets dominos générés par l'explosion du local froid seraient perceptibles jusqu'à une distance de 15 mètres depuis le centre du local qui présentera une longueur de 25 mètres. Le premier quai de la cellule 12 sera positionné à 8 mètres de la façade du local, les effets dominos n'impacteront donc pas les quais de l'entrepôt susceptible d'accueillir des poids-lourds.</p> <p>L'incendie d'un ou plusieurs camions serait en effet susceptible de générer des effets sur l'entrepôt, toutefois, les zones impactées n'abriteront pas de marchandises (extrémités des cellules non affectées au stockage de marchandises combustibles – bordures quais).</p>



-Page 158 (concerne TOX2).de l'EDD, la partie sur l'exposition humaine doit être revue au regard du changement d'emplacement du local froid. A une distance de 600 à 800 mètres, les effets irréversibles restent à une hauteur comprise entre 40 et 50 mètres. Quid des hauteurs des immeubles situés dans ce périmètre ?

Le bâtiment, présentant la hauteur la plus importantes, recensé sur le secteur correspond au siège social du Groupe CARREFOUR (Promodès), il s'agit d'un bâtiment de 7 étages positionné à une altitude identique à la future plateforme CARGO PROPERTY DEVELOPMENT. Ce bâtiment présente une hauteur de toiture de 28 mètres (<https://www.pss-archi.eu/immeubles/FR-14437-11982.html>) et est positionné à plus de 800 mètres des futures cellules de stockage susceptibles d'accueillir des marchandises plastiques. De fait, ce bâtiment et ses occupants ne pourraient être impactés par les effets toxiques générés par l'incendie d'une cellule de stockage de l'établissement CARGO PROPERTY DEVELOPMENT.

Ces élément ont été intégrés à l'étude de dangers (Troisième volet du DDAE) – Page 170.

**Annexe 2 au Courrier ERASS-2021-14-279**  
**Demandes de compléments sur le volet Loi sur l'eau (DDTM)**  
**société CARGO PROPERTY DEVELOPMENT**

Annexe : avis sur les compléments transmis concernant le volet loi sur l'eau

Remarques	Réponse
<p><b>I) Rubriques de la nomenclature visées :</b></p> <p>- Conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement, les plans d'eau au sens de la rubrique 3.2-3.0 ne correspondent pas aux étendues d'eau réglementées. au titre de la rubrique 2-1.5.0. Aussi, les mentions à la rubrique 3-2-3.0 doivent être retirées du dossier (exemple : p.55 de la partie 1 du chapitre C).</p>	<p>Ce point a été corrigé, il est précisé au sein du Dossier Loi sur l'Eau présenté en Annexe 4 de l'étude d'impact (second volet du DDAE).</p>
<p><b>II) Compatibilité avec les documents de planification :</b></p> <p>- le Schéma d'Aménagement et de Gestions des Eaux (SAGE) Croult-Engnien-Vieille Mer est mentionné dans le dossier (p.174 du chapitre 8 - Partie II). Néanmoins: le projet n'est pas concerné par ce dernier mais par le SAGE Orne-Aval/Seulles. En outre, les enjeux du SAGE détaillés dans le chapitre B de la partie II ne correspondent pas aux enjeux du SAGE Orne Aval / Seulles. Le dossier doit être modifié sur ces points.</p>	<p>Ce point a été corrigé au sein de l'étude d'impact (second volet du DDAE) (Pages 174 et 190-191).</p>
<p><b>III) Description des ouvrages :</b></p> <p>Des problèmes de cohérence entre les différents documents transmis ont été constatés (liste ci-dessous, non exhaustive :</p> <p>- la description des zones du réseau d'eaux pluviales et des ouvrages est différente entre les annexes 15.b et 16 des compléments transmis le 8 avril 2021. La vanne incendie est par exemple manuelle dans l'annexe 15.b alors qu'elle est automatique dans l'annexe 16. A noter que le chapitre B de l'étude d'impact évoque quand à lui une vanne automatique.</p> <p>- le chapitre B de l'étude d'impact évoque l'alimentation par des eaux pluviales de 3 cuves dédiées à la protection incendie de l'établissement. Ce fonctionnement semble cependant écarté dans l'annexe 16 des compléments du 8 avril 2021 sans que l'étude d'impact n'ait été modifiée.</p>	<p>Les incohérences relevées entre les documents transmis lors de la première demande de compléments et le dossier initial ont été corrigées dans l'ensemble du dossier.</p> <p>Le dispositif de confinement pourra être mis en œuvre par l'intermédiaire d'une vanne automatique et manuelle.</p>

- l'annexe 16 des compléments du 8 avril 2021 évoque 2 zones différentes pour le réseau d'eaux pluviales alors que l'annexe 6 du dossier loi sur l'eau du dossier initial en évoque 3 sans que cette dernière n'ait été modifiée.

De manière générale, il est nécessaire de corriger les problèmes de cohérences entre les différents documents des compléments du 8 avril 2021. En outre, lorsqu'un élément du dossier initial est modifié par les compléments du 8 avril 2021, ces derniers ne modifient cet élément que dans l'annexe 4 de l'étude d'impact du dossier initial alors les compléments doivent modifier cet élément dans l'ensemble du dossier initial. Des modifications complémentaires sont donc attendues.

# Projet d'aménagement d'une plateforme logistique à Cormelles-le-Royal (14)

## Réponses à l'avis du Service Ressources Naturelles de la DREAL du 15 juillet 2021

---



**Commune de Cormelles-le-Royal (14)**

Septembre 2021

Projet d'aménagement d'une plateforme  
logistique à Cormelles-le-Royal (14)

Réponses à l'avis du Service Ressources  
Naturelles de la DREAL du 15 juillet 2021

---

**Commune de Cormelles-le-Royal (14)**

Septembre 2021

**MAITRE D'OUVRAGE**

Carrefour  
58 Avenue Emile Zola  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

**BUREAU D'ETUDES**

ALISE Environnement  
102 Rue Bois Tison  
76 160 SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL

Tél : 02-35-61-30-19      Fax : 02-35-66-30-47  
[www.alise-environnement.fr](http://www.alise-environnement.fr)

## SOMMAIRE

1- INTRODUCTION .....	4
2- HABITATS NATURELS.....	5
2.1- Remarque DREAL .....	5
2.2- Réponse ALISE.....	5
3- LES INVENTAIRES .....	6
3.1- Remarque DREAL .....	6
3.2- Réponse ALISE.....	6
4- LES ENJEUX.....	6
4.1- Remarque DREAL .....	6
4.2- Réponse ALISE.....	6
5- LES ZONES HUMIDES .....	7
5.1- Remarque DREAL .....	7
5.2- Réponse ALISE.....	7
6- LES IMPACTS .....	10
6.1- Remarque DREAL .....	10
6.2- Réponse ALISE.....	10
7- LA SEQUENCE ERC .....	10
7.1- Remarque DREAL .....	10
7.2- Réponse ALISE.....	11
8- LES ESPECES PROTEGEES .....	16
8.1- Remarque DREAL .....	16
8.2- Réponse ALISE.....	16

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Typologie des habitats présents sur l'aire d'étude .....	5
Tableau 2 : Synthèse des impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction .....	13
Tableau 3 : Synthèse des mesures .....	15

## LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Contexte géologique .....	8
Figure 2 : Extrait de l'étude géotechnique (page 17 du RAPPORT GEOTECHNIQUE – MISSION G2 AVP, ATLAS Géotechnique, 06/07/2021 – réf. 210178) .....	9

## **1- INTRODUCTION**

La contribution du Service ressources naturelles (SRN) de la DREAL porte sur l'analyse de la prise en compte de la biodiversité dans le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant la construction du futur entrepôt Carrefour par Cargo Property Development sur les communes de Mondeville et Cormelles-le-Royal (14).

Le présent document constitue le document de réponses aux remarques ou demandes de compléments figurant dans l'avis du SRN du 15 juillet 2021

## 2- HABITATS NATURELS

### 2.1- Remarque DREAL

#### A) Habitats naturels

Si les habitats naturels sont décrits et cartographiés, il est nécessaire de les quantifier.

Le tableau 9 *Habitats recensés sur le site*, page 76, devra être complété des surfaces des 10 habitats.

### 2.2- Réponse ALISE

Au total, 10 habitats semi-naturels et anthropiques ont été recensés au sein de la zone d'étude. Le Tableau 1 synthétise les habitats observés sur l'aire d'étude accompagnés de leur code selon la typologie CORINE BIOTOPES, EUNIS et NATURA 2000. **Il a été ajouté une colonne avec la superficie de chacun des habitats.**

**Tableau 1 : Typologie des habitats présents sur l'aire d'étude**

Type d'habitat	Code Corine Biotopes	Code EUNIS	Code Natura 2000	Etat de conservation	Superficie
<b>MILIEUX FORESTIERS</b>					
<b>Boisements</b>	-	G1.A : Boisements	-	-	0,21 ha
<b>MILIEUX PREFORESTIERS (Fourrés, haies)</b>					
<b>Fourrés</b>	31.8 : Fourrés	F3.1 : Fourrés tempérés	-	-	1,75 ha
<b>MILIEUX DE FRICHES</b>					
<b>Friches</b>	-	I1.53 : Jachères	-	-	0,97 ha
	-	I1.53 : Friches	-	-	9,68 ha
<b>MILIEUX PRAIRIAUX</b>					
<b>Prairies</b>	38.2 : Prairies de fauche de basse altitude	E2.2 : Prairies de fauche	-	-	2,80 ha
<b>Mosaïque d'habitats</b>	38.2 x 31.8 : Prairies de fauche de basse altitude x Fourrés	E2.2 x F3.1 : Prairies de fauche x Fourrés tempérés	-	-	0,25 ha
	-	E2.2 x FB.3 : Prairies de fauche x Plantations arborées-arbustives	-	-	0,34 ha
	-	E2.64 x FB.3 : Pelouses rudérales x Plantations arborées-arbustives	-	-	2,43 ha
<b>ZONES ANTHROPIQUES</b>					
<b>Zones anthropiques</b>	86.3 : Sites industriels en activité	J1.4 : Bâtiments	-	-	6,98 ha
	-	J4.2 : Réseaux routiers	-	-	4,62 ha



## 3- LES INVENTAIRES

### 3.1- Remarque DREAL

#### B) Les inventaires

Les inventaires ont été faits durant plusieurs campagnes s'échelonnant du 28/11/2016 au 17/07/2019. Ils ont été complétés le 1<sup>er</sup> mars 2021 par une évaluation du potentiel d'accueil en gîtes arboricoles et anthropiques pour les chiroptères.

Cette évaluation n'a pu être faite, le site ayant été profondément remanié. L'intérêt pour la faune des bâtiments identifiés sur le site n'est donc pas connu.

### 3.2- Réponse ALISE

Cette remarque n'appelle pas de complément spécifique.

Cependant, le maître d'ouvrage a engagé en août 2021, une expertise des chiroptères présents sur le site du projet (cf. paragraphe suivant).

## 4- LES ENJEUX

### 4.1- Remarque DREAL

#### C) Les enjeux

Avant modifications les enjeux portaient essentiellement sur :

- la station d'*Orobanche picridis*, espèce d'intérêt patrimonial pour la Basse-Normandie, mais maintenant terrassée,
- les zones de fourrés, boisements et haies pour le Chardonneret élégant.

Si la conclusion « Le potentiel d'accueil du site, en termes de gîtes pour les Chiroptères, est nul » est vraie pour le site actuel, elle ne peut être faite pour le site avant terrassement.

Le SRN partage l'analyse globale des enjeux dressée pages 94 et 95 à l'exception de celle pour les chiroptères.

### 4.2- Réponse ALISE

Il n'est pas mentionné dans le rapport d'étude établi par ALISE que la station d'Orobanche de la Picride a été terrassée. Il a été repris ici un échange qui a eu lieu lors d'une réunion de travail entre la DREAL, le porteur de projet et les bureaux d'études où cette hypothèse avait été émise. Cependant, ce point n'a pas été confirmé, la station d'Orobanche n'a pas fait l'objet de terrassement lors des travaux préliminaires (archéologie, dépollution).

Concernant les chauves-souris, le maître d'ouvrage a engagé en août 2021, une expertise des chiroptères présents sur le site du projet afin de disposer de données au droit de site selon sa configuration actuelle.

Les premières conclusions sont les suivantes :

La 1<sup>ère</sup> nuit d'écoute a été réalisée par Ecosphère au cours de la nuit du 16 au 17/08. 4 détecteurs / enregistreurs autonomes ont été positionnés suite à un repérage de la zone d'étude. Ils ont été autant que possible positionnés pour échantillonner le maximum

« d'habitats naturels » locaux (peu diversifiés...),. Il s'agit de friches industrielles et de friches herbacées à arbustives présentant très peu de potentiel pour les chauves-souris...

Une première analyse rapide du contenu des enregistrements réalisés confirme le peu d'intérêt que la zone d'étude présente pour les chauves-souris :

- Pas de gîte ni quelconque potentialité sur le site => enjeu stationnel « nul » (sans objet)
- 3 espèces ayant fréquenté le site :
  - Pipistrelle commune = espèce anthropophile « banale » capable de chasser et d'évoluer dans n'importe quel environnement y compris urbain fortement artificialisé ;
  - Pipistrelle de Kuhl = espèce anthropophile bien représentée en Basse Normandie
  - 1 espèce de murin => non identifiable au rang spécifique d'après caractéristiques acoustiques
- Activité globale ou spécifique / point d'écoute = très faible à nulle => site traversé par ces espèces, servant certainement à la chasse mais ne constituant pas un territoire préférentiel = enjeu fonctionnel très faible

Une deuxième visite de terrain est prévue courant septembre.

## 5- LES ZONES HUMIDES

### 5.1- Remarque DREAL

#### D) Zones humides

Alors que le site d'étude fait 30 ha et est classé en zone de forte prédisposition à la présence de zone humide, il n'a été procédé qu'à 3 sondages pédologiques et 3 placettes végétales. Les placettes et sondages sont situés exactement au même endroit.

Cette pression de sondage est d'autant plus faible que le sondage S2 et le relevé floristique correspondant P2 ont été faits au sein de la station d'*Orobanche picridis*, espèce végétale d'affinité mésoxérophile, donc absente des zones humides.

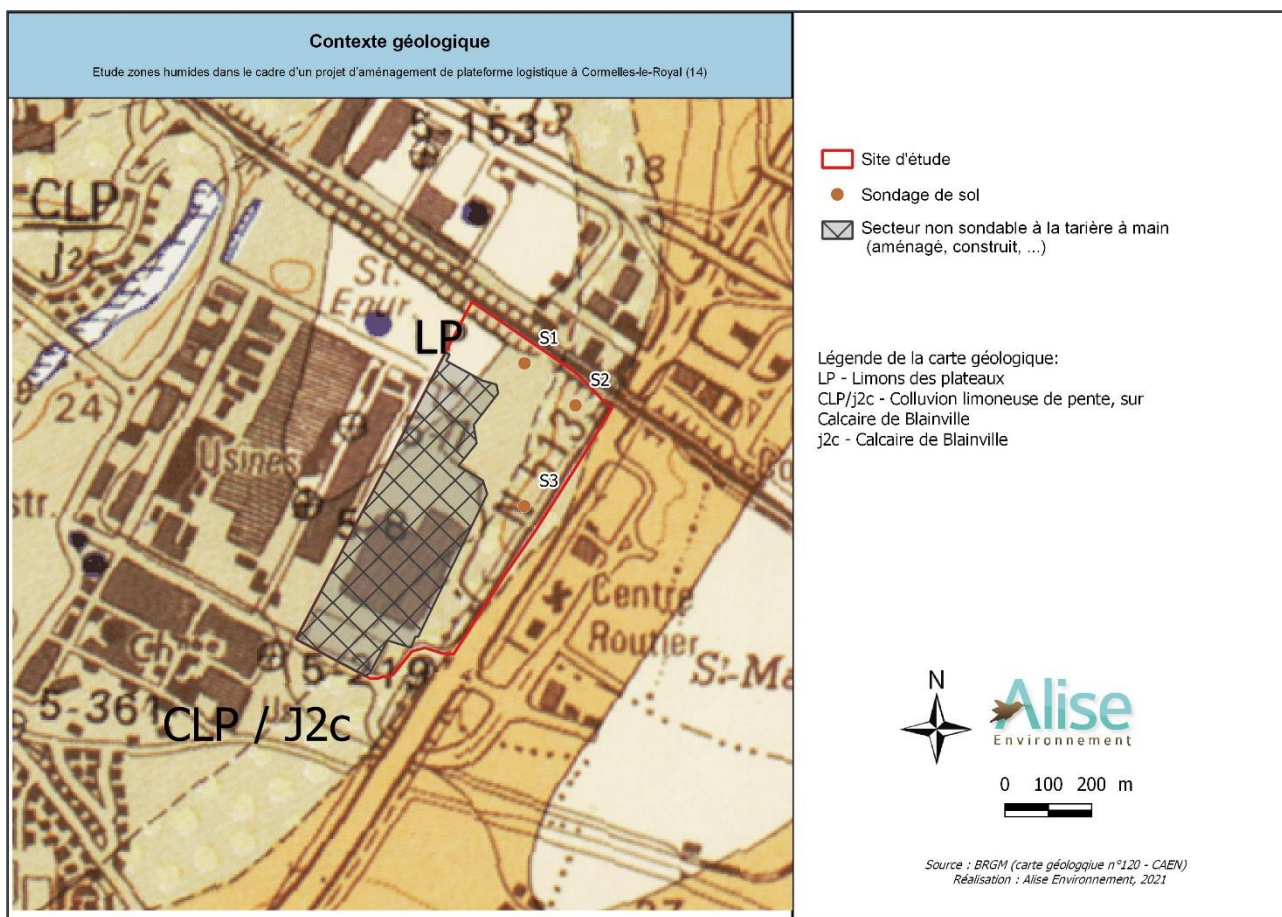
**L'absence de zone humide devrait être confortée par une pression de sondage plus importante ou être mieux justifiée. La modification du site ne fait pas obstacle à cette identification complémentaire.**

### 5.2- Réponse ALISE

La pression de sondages apparaît justifiée au regard des conditions suivantes :

1°) le terrain est homogène du point de vue topographique et géologique en particulier :

- La géologie relativement homogène : Limon ou colluvion sur Calcaire jurassique (les colluvions sont issues des limons situés plus en hauteur et qui ont « coulées » vers le bas). Les sondages confirment la géologie. (cf. figure ci-après)
- La topographie est uniforme : elle est pente douce vers l'Est.



**Figure 1 : Contexte géologique**

2°) Les 3 sondages présentent des profils pédologiques similaires : ils décrivent une unité de sol homogène (limon argileux sur 50 à 80 cm et sans traces d'hydromorphie).  
 A noter qu'un sondage a été réalisé au point bas du site (S2) : celui-ci n'est pas humide.

3°) La moitié de la zone d'étude est aménagée : c'est donc un qui sol d'une part n'est pas sondable à la tarière à main (matériel utilisé classiquement pour ce type d'étude) et d'autre part la méthode de détermination des zones humides ne peut s'appliquer sur des sols non naturels.

4°) L'absence de nappe affleurante est confirmée par l'étude géotechnique (RAPPORT GEOTECHNIQUE – MISSION G2 AVP, ATLAS Géotechnique, 06/07/2021 – réf. 210178) : « les niveaux d'eau non stabilisés mesurés au droit des différents sondages pressiométriques étaient situés entre 6,5 et 7,6 m de profondeur ». (cf. extrait ci-après).

Les sondages montrent des compacités faibles à médiocres de la frange supérieure du terrain jusqu'à 0,3 / 1,9 m pouvant correspondre aux *Remblais* rencontrés au droit des sondages pressiométriques. Ensuite, les sols deviennent de compacités moyennes à élevées, voire très élevées, jusqu'au refus prématurés de l'ensemble de sondages entre 0,5 et 2,1 m de profondeur. Le refus peut être lié à la présence de blocs indurés dans les *Remblais* (vestiges) ou l'atteinte du toit du *Calcaire de Blainville*

### 3.3. Présence d'eau

Les relevés du niveau d'eau effectués en fin de chantier au droit des sondages s'établissent comme suit :

Sondages	SP1	SP2	SP3+PZ	SP4	SP5	SP6	SP7+PZ	SP8
m/TN	-6,7	-6,8	-6,5	-6,8	-7,6	-6,5	-6,5	-7,2
NGF	17,2	16,8	17,1	16,8	15,9	17,3	17,1	16,6

Sondages	SP9	SP10	SP11+PZ	SP12	SP13	SP14	SP15	SP16+PZ
m/TN	-6,8	-6,9	-7,4	-7	-7,2	-7,6	-7,2	-6,8
NGF	16,9	16,7	16,5	15,9	18,8	16,7	15,8	16,3

Sondages	F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7	F8	F9
m/TN	< -1,5	< -1,6	< -1,8	< -1,7	< -1,1	< -1,6	< -2,1	< -1,6	< -2,0
NGF	< 23,2	< 23,6	< 18,7	< 18,4	< 19,2	< 17,2	< 17,9	< 17,4	< 19,4

En fin de chantier, le 25/05/2021, les niveaux d'eau non stabilisés mesurés au droit des différents sondages pressiométriques étaient situés entre 6,5 et 7,6 m de profondeur, soit entre 18,8 et 15,8 NGF. Ces niveaux ont pu être perturbés par la technique de forage avec injection de fluide. En effet, selon le rapport n° 51994980, du diagnostic environnement de DEKRA, daté du 24/02/2017, le niveau statique de la nappe au droit du site se situerait entre 14,0 et 22,0 m de profondeur.

De plus, aucune présence d'eau n'a été détectée au droit des fouilles à la pelle jusqu'à 1,1 / 2,1 m de profondeur, soit à 23,6 / 17,2 NGF, en fonction de la zone.

Par ailleurs, des circulations d'eau anarchiques d'infiltration et/ou de ruissellement sont susceptibles de se produire au sein des horizons supérieurs, notamment en périodes pluvieuses.

### 3.4. Perméabilité

4 essais de perméabilité de type MATSUO ont été réalisés au droit des sondages F1, F2, F6 et F8. Les coefficients de perméabilité calculés à partir de ces essais sont présentés dans le tableau ci-après :

**Figure 2 : Extrait de l'étude géotechnique (page 17 du RAPPORT GEOTECHNIQUE – MISSION G2 AVP, ATLAS Géotechnique, 06/07/2021 – réf. 210178)**



## 6- LES IMPACTS

### 6.1- Remarque DREAL

#### E) Les impacts

Sans tenir compte des modifications du site, les impacts portaient sur les zones de fourrés, boisements et haies, la station d'Orobanche devant être évitée.

Avec la modification du site, les impacts portent sur la disparition totale de ces éléments.

### 6.2- Réponse ALISE

Cette remarque n'appelle pas de complément spécifique.

## 7- LA SEQUENCE ERC

### 7.1- Remarque DREAL

#### F) La séquence ERC

Du fait de la modification du site, maintenant sans enjeu et sans impact attendu, il ne peut être fait de déroulement de la séquence ERC.

Néanmoins, il est proposé les mesures suivantes faites sur l'état d'avant modification :

- Mesure E01 – Evitement temporel – Adaptation de la période des travaux sur l'année,
  - Cette mesure, quoique judicieuse, est de peu d'intérêt du fait de la suppression des enjeux pré-existants
- Mesure E02 – Evitement des stations d'Orobanche de la Picride,
  - du fait du terrassement, cette mesure ne serait judicieuse que s'il reste des spécimens d'orobanche. Néanmoins, la mise en exclos du site reste judicieuse, après enlèvement d'éventuels remblais, dans l'hypothèse d'une banque de graines active
- Mesure R01 – Mise en place d'un suivi écologique en phase chantier,
  - idem mesure E01. Mesure à fusionner avec la mesure S01, les suivis n'étant pas des mesures de réduction
- Mesure R02 – Dispositif de lutte contre les espèces envahissantes,
- Mesure R03 – Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune,
- Mesure R04 – Dispositif de limitation des nuisances envers la faune (pollution lumineuse),
- Mesure R05 – Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier,
- Mesure R06 – Plantation diverses visant la mise en valeur des paysages,
- Mesure R07 – Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet,
  - Mesure à fusionner avec la mesure A02, la gestion des mesures environnementales n'étant pas des mesures de réduction
- Mesure A01 – Formation/sensibilisation du personnel,
- Mesure A02 – Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet,
  - voir mesure R07
- Mesure A03 – Valorisation et intégration de la friche à Orobanche de la Picride,
  - idem mesure E02
- Mesure A04 – Aménagement ponctuel complémentaire à autre mesure (hôtels à insectes, clôtures perméables à la petite faune, nichoirs, ...)
- Mesure S01 – Suivi environnemental pré-chantier,
  - voir mesure R01
- Mesure S02 – Suivi faune-flore post-chantier et implantation N+1, N+2 puis tous les 5 ans.

Parmi les mesures de verdissement et de paysagement du site il est relevé :

- les plantations le long de la limite de propriété, alternants prairies et bosquets,
- la création de merlons plantés ou traités en forêts urbaines, selon la méthode Miyawaki, pour environ 3 ha
- la valorisation des eaux de pluie et du bassin d'infiltration planté et traité de la même manière que les jardins vallonnés,
- la création d'un jardin partagé de 2 200 m<sup>2</sup> en zone de permaculture, équipée d'hôtels à insectes, d'hibernaculums, semé d'essences de fleurs mellifères locales et bordé d'engazonnement de type « prairie de fauche » ainsi que quelques tiges hautes.

Le volume de mesures est conséquent et la volonté de résoudre les impacts générés par la libération du terrain avant transfert de propriété est appréciée.

Toutefois, le SRN attire l'attention sur deux points :

- la création de plantations d'arbres sur merlon peut s'avérer aléatoire ; les conditions étant peu propices à leur maintien à long terme, notamment suite au stress hydrique,
- la station d'Orobanche étant terrassée, sa sanctuarisation dépendra de la capacité de cette plante et de sa plante hôte à réapparaître.

## 7.2- Réponse ALISE

Les réponses, classifications ou remaniements des mesures listées précédemment sont reprises ci-après.

- **Mesure E01 (code E4.1a)** : Evitement temporel – Adaptation de la période des travaux sur l'année : cette mesure est maintenue
- **Mesure E02 (code E2.1b)** : Evitement des stations d'Orobanche de la Picride : contrairement à ce qui est indiqué dans l'avis du SRN, les stations n'ont pas été terrassées. La mesure est donc tout à fait justifiée.

Mesure E02 (code E2.1b) : Evitement des stations d'Orobanche de la Picride					
Type	Evitement	Réduction	Compensation	Accompagnement	Suivi
	X				
Compartment biologique	Habitats/ flore	Faune terrestre	Avifaune		
	X				
Phase projet	Rénovation / chantier		Exploitation		
	X		X		
<p><u>Description de la mesure :</u></p> <p>La station d'<b>Orobanche de la Picride</b> (<i>Orobanche picridis</i>), recensée au nord-est du projet au niveau d'une friche et constituée d'au moins une cinquantaine de pieds, ne sera pas impactée par le projet. En effet, la zone ne fera l'objet d'aucun aménagement et sera sanctuarisée.</p> <p>Cette espèce <b>est très rare</b> dans la région et inscrite comme « <b>en danger critique</b> » sur la liste rouge de la flore vasculaire de Basse-Normandie. Celle-ci est donc considérée comme <b>d'intérêt patrimonial</b> dans la région.</p>					

- **Mesure R01 (code R3.1d)** : Mise en place d'un suivi écologique en phase chantier : cette mesure est supprimée et fusionnée avec la mesure S01
- **Mesure R02 R01 (code R2.1f)** : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives) : maintenue telle quelle, pas de remarque mais devient mesure R01
- **Mesure R03 R02 (code R2.2L)** : Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité : maintenue telle quelle, pas de remarque mais devient mesure R02
- **Mesure R04 R03 (code R2.2c / R2.2k)** : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune : maintenue telle quelle, pas de remarque mais devient mesure R02
- **Mesure R05 R04 (code R2.1a)** : Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier : maintenue telle quelle, pas de remarque mais devient mesure R02
- **Mesure R06 R05 (code R2.2k)** : Plantations diverses : visant la mise en valeur des paysages : maintenue telle quelle, pas de remarque mais devient mesure R02
- **Mesure R07 (code R2.2o)** : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet : cette mesure est supprimée et fusionnée avec la mesure A02

Le tableau ci-après synthétisant les impacts résiduels après mis en œuvre des mesures d'évitement et de réduction est mis à jour selon les nouvelles numérotations de mesures.

**Tableau 2 : Synthèse des impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction**

Groupe taxonomique	Niveau global d'impact avant mesure		Mesures mise en œuvre	Réduction de la durée de l'impact	Réduction de l'intensité de l'impact	Réduction de l'étendue de l'impact	Impact résiduel global après application des mesures de réduction	Principaux impacts résiduels
	Faible	A modéré						
Habitats / Flore	Faible	A modéré	Mesure E01 : Adaptation de la période des travaux sur l'année / Évitement temporel en phase travaux et exploitation	Nulle	Nulle	Faible	<b>Impact résiduel négatif faible</b>	/
			Mesure E02 : Evitement des stations d'Orobanche de la Picride	Nulle	Faible	Modérée		
			Mesure R01 : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)	Nulle	Nulle	Faible		
			Mesure R05 : Plantations diverses : visant la mise en valeur des paysages	Faible	Faible	Faible		
Avifaune	Faible	A modéré	Mesure E01 : Adaptation de la période des travaux sur l'année / Évitement temporel en phase travaux et exploitation	Nulle	Faible	Faible	<b>Impact résiduel négatif faible</b>	/
			Mesure R03 : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune	Faible	Modérée	Faible		
			Mesure R04 : Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier	Nulle	Faible	Faible		
			Mesure R05 : Plantations diverses : visant la mise en valeur des paysages	Faible	Faible	Faible		
Mammifères terrestres	Faible	A modéré	Mesure E01 : Adaptation de la période des travaux sur l'année / Évitement temporel en phase travaux et exploitation	Nulle	Faible	Faible	<b>Impact résiduel négatif faible</b>	/
			Mesure R03 : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune	Faible	Modérée	Faible		
			Mesure R04 : Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier	Faible	Faible	Faible		
			Mesure R05 : Plantations diverses : visant la mise en valeur des paysages	Faible	Faible	Faible		
Chiroptères	Faible		Mesure E01 : Adaptation de la période des travaux sur l'année / Évitement temporel en phase travaux et exploitation	Nulle	Faible	Faible	<b>Impact résiduel négatif faible</b>	/
			Mesure R03 : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune	Faible	Modérée	Faible		
			Mesure R04 : Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier	Faible	Faible	Faible		
			Mesure R05 : Plantations diverses : visant la mise en valeur des paysages	Faible	Faible	Faible		
Amphibiens / Reptiles	Faible		Mesure E01 : Adaptation de la période des travaux sur l'année / Évitement temporel en phase travaux et exploitation	Nulle	Faible	Faible	<b>Impact résiduel nul</b>	/
			Mesure R03 : Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité	Nulle	Faible	Faible		
			Mesure R04 : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune	Faible	Faible	Modéré		
			Mesure R05 : Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier	Faible	Faible	Faible		
			Mesure R06 : Plantations diverses : visant la mise en valeur des paysages	Faible	Faible	Faible		
Insectes	Faible		Mesure E01 : Adaptation de la période des travaux sur l'année / Évitement temporel en phase travaux et exploitation	Nulle	Faible	Faible	<b>Impact résiduel nul</b>	/
			Mesure R03 : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune	Faible	Faible	Faible		
			Mesure R04 : Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier	Faible	Faible	Faible		
			Mesure R05 : Plantations diverses : visant la mise en valeur des paysages	Faible	Faible	Faible		



- **Mesure A01** : Formation/sensibilisation du personnel : maintenue telle quelle, pas de remarque
- **Mesure A02** : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet : intègre la mesure R07
- **Mesure A03** : Valorisation et intégration de la friche à Orobanche de la Picride : maintenue telle quelle, pas de remarque
- **Mesure A04** : Aménagement ponctuel (abris ou gîtes artificiels pour la faune) complémentaire à une autre mesure : maintenue telle quelle, pas de remarque
- **Mesure S01** : Suivi environnemental pré-chantier et chantier : intègre la mesure R01
- **Mesure S02** : Suivi faune-flore post-chantier et implantation : maintenue telle quelle, pas de remarque

Le tableau suivant résume l'ensemble des mesures d'Évitement, de Réduction et d'Accompagnement et Suivi selon les nouvelles numérotations de mesures.

Tableau 3 : Synthèse des mesures

Thématique	Enjeux évalués		Mesures d'évitement et de réduction	Impacts résiduels	Mesures de compensation	Mesures d'accompagnement et de suivi
Habitats	Faible	à Modéré	<p><b>Mesure E01</b> : Adaptation de la période des travaux sur l'année / Évitement temporel en phase travaux et exploitation</p> <p><b>Mesure E02</b> : Evitement des stations d'Orobanche de la Picride</p> <p><b>Mesure R01</b> : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)</p> <p><b>Mesure R02</b> : Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité</p> <p><b>Mesure R03</b> : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune</p> <p><b>Mesure R04</b> : Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier</p> <p><b>Mesure R05</b> : Plantations diverses : visant la mise en valeur des paysages</p>	Non significatifs	Néant	<p><b>Mesure A01</b> : Formation / sensibilisation du personnel</p> <p><b>Mesure A02</b> : Gestion écologique des habitats dans les zones d'emprise du projet</p> <p><b>Mesure A03</b> : Valorisation et intégration de la friche à Orobanche de la Picride</p> <p><b>Mesure A04</b> : Aménagement ponctuel (abris ou gîtes artificiels pour la faune) complémentaire à une autre mesure</p> <p><b>Mesure S01</b> : Suivi environnemental pré-chantier et chantier</p> <p><b>Mesure S02</b> : Suivi faune-flore post-chantier et implantation</p>
Flore	Faible	A Fort				
Avifaune	Faible	à Modéré				
Mammifères	Faible	à Modéré				
Amphibiens	Faible					
Reptiles	Faible					
Insectes	Faible					

## **8- LES ESPECES PROTEGEES**

### **8.1- Remarque DREAL**

#### **G) Les espèces protégées**

Compte tenu des mesures proposées, le dossier conclut, page 136, à l'absence de nécessité de recourir à la procédure dérogatoire à la protection des espèces. Cette conclusion est partagée par le SRN.

### **8.2- Réponse ALISE**

Cette remarque n'appelle pas de complément spécifique.